



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAGLIONE SAS

20 Boulevard de Laval
BP 90522
35505 Vitré

Références : 61 / 2025 - 120
Code AIOT : 0005302835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement BAGLIONE SAS implanté la Garenne de Villedieu 61160 Tournai-sur-Dive. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée conjointement avec les inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dans le cadre d'une co-saisine de monsieur le procureur du tribunal judiciaire d'Argentan, suite à une plainte déposée par l'association TVE le 17 juillet 2023. La visite avait pour but de s'assurer que la société Baglione a bien mis en place les mesures compensatoires et aménagements paysagers prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018.

Pour rappel, en raison des nombreux recours survenus depuis la délivrance de l'autorisation environnementale, l'exploitation de la carrière est arrêtée depuis la fin de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGLIONE SAS
- la Garenne de Villedieu 61160 Tournai-sur-Dive
- Code AIOT : 0005302835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAGLIONE est autorisée à exploiter une carrière de grès armoricain et de calcaire sur le territoire des communes de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai-sur-Dive. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018 modifié pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est autorisée à 500 000 tonnes sous conditions, et la superficie totale comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est de 584 028 m².

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'aux cotes suivantes :

-60 mNGF, pour le gisement de grès au droit des parcelles section ZH n°21 à 23;

-90 mNGF, pour le gisement de calcaire au droit des parcelles section ZH n°24 à 26.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

L'activité du site est fortement réduite en raison des contentieux en cours sur les décisions administratives associées à l'extension autorisée en 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 27.2.2	Sans objet
2	Préservation des milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 27.3	Sans objet
3	Préservation du Patrimoine naturel	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 28.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures compensatoires et aménagements paysagers prévus par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ont globalement été mis en place. Certaines dispositions n'ont pas pu être mises en place en raison de l'arrêt de l'exploitation de la carrière fin 2023 qui a fait suite aux différents recours contentieux dont elle a été l'objet.

Sur les mesures mises en place, la mare « Nord » créée sur le site de l'ancienne carrière ne présentait pas de végétation caractéristique montrant qu'elle joue son rôle, et la haie mise en place sur le merlon Sud-Est de l'extension prévue pour la plateforme de traitement des matériaux présentait de nombreux plants morts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 27.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, aménagement paysager

Prescription contrôlée :

Les dispositions correspondantes consistent, principalement, en :

a) La conservation, l'entretien (et le renforcement) de la majorité des linéaires de haies présents sur et en périphérie du site :

- 800 ml en limites Ouest, Sud et Est de la carrière actuelle ;
- 1350 ml dans la zone tampon entre les deux carrières ;
- 750 ml autour du verger au Sud de la RD 717, parcelle section A n°113 ;
- au niveau de l'ancienne carrière, 130 ml (parcelle section A n°130, Villedieu-lès-Bailleul), le long de la RD 717 et de 3000 m² de boisements ;

b) La densification du verger susmentionné associée à la conservation de ses haies périphériques (750 ml) afin de pouvoir masquer la plate-forme des installations de traitement de matériaux depuis la RD717 ;

c) La plantation de nouveaux linéaires de haies et de bandes boisées dans les conditions suivantes :

- 1 600 ml de haies sur talus bocager, 10 000 m² de bandes boisées sur talus et en périphérie du secteur n°2, afin d'isoler les installations depuis le chemin de promenade ceinturant les limites Sud-Sud-ouest et Est de ce secteur ;
- 2200 ml de haies en périphérie de l'excavation et des stockages temporaires de terre végétale et de matériaux de découverte (parcelles ZH, n° 72 et 39 sur la commune de Tournai/Dive) ;

d) la mise en place d'un bardage en bois, autour, en particulier, de chaque partie de l'installation de traitement (hors primaire) ;

e) la création de points de vue sur les aménagements paysagers, en particulier :

- le « belvédère des carrières » (145 m NGF) à l'extrémité Est de la carrière sur la parcelle ZH, n°22, et un belvédère intermédiaire (135 mNGF) au Sud de la parcelle ZH, n°21, avec des matériaux de découverte ;
- le haut plateau (150 m NGF) positionné entre l'ancienne carrière et la carrière en cours d'exploitation ;
- le plateau bas (134 m NGF), au niveau de l'ancienne carrière ;

f) la création de sentiers de promenade :

- 1 000 ml de chemins reliant les 2 belvédères susmentionnés au haut plateau ;
- 1 140 ml de chemins entre l'ancienne carrière et la carrière en cours d'exploitation, en direction du bourg de Villedieu-lès-Bailleul ;
- 1 400 ml de chemins en périphérie de l'excavation.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des haies et boisement suivants avaient bien été conservés :

- en limite Ouest, Sud et Est de la carrière ;
- dans la zone tampon entre la carrière actuelle et l'ancienne carrière ;
- autour du verger situé le long de RD 717 ;

- sur le bord Sud de l'ancienne carrière le long de la RD 717 ;
- le boisement situé autour et au Nord-Ouest du plan d'eau de l'ancienne carrière (dont le niveau d'eau était à son niveau habituel).

Il a également été constaté que le verger précité avait bien été densifié et que les plants étaient viables (sauf un). A ce titre, l'exploitant avait transmis à la DREAL la facture de l'entreprise MAINE ATELIERS, mandatée pour la densification, attestant de la plantation de 41 pommiers fin 2023.

Au niveau de la zone prévue pour la plateforme de traitement de matériaux, il a été constaté la plantation de 1194 ml de haies sur les merlons ceinturant la zone.

L'exploitant a justifié l'absence des 400 ml manquants par le fait que l'implantation de la future plateforme est plus petite qu'initialement prévue. Cela a également permis de constater que l'exploitant n'a pas procédé à l'arrachage des 500 ml de haies prévu lors de la demande d'autorisation environnementale. L'exploitant a d'ailleurs indiqué que ces 500 ml de haies ne seront pas arrachés.

Les 10 000 m² de boisement ne sont pas implantés, le talus prévu pour ce boisement n'étant pas constitué faute de matériau en raison de l'arrêt d'exploitation de la carrière.

Les haies en périphérie des parcelles ZH72 et ZH39 ne sont pas en place car les merlons sur lesquels elles doivent être implantées ne sont pas encore complètement constitués, faute de matériaux de découvertes en raison de l'arrêt d'exploitation de la carrière.

Sur la parcelle ZH72, un merlon d'une hauteur de 2 mètres est constitué le long de la bordure Ouest de la parcelle sur une longueur de 274 ml, mais l'exploitant a indiqué pendant la visite que sa hauteur était amenée à évoluer jusqu'à 3 mètres lorsque l'activité de la carrière aura repris. De plus, la parcelle est délimitée à l'Ouest par une haie qui a été conservée.

L'exploitation de la carrière étant à l'arrêt, les travaux visant à construire les bâtiments de l'installation de traitement de matériaux sur la plateforme Sud ont été interrompus. Les bâtiments devant être habillés d'un bardage en bois n'existent pas au jour de la visite.

Les dispositions mentionnées au e) et f) de l'article susvisé sont prévues pour être réalisées selon le calendrier indiqué à l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 et ne sont donc pas créés au jour de la visite (voir point de contrôle n°2 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la viabilité des plants mis en place lors de la création de haies et procéder à leur remplacement le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Préservation des milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 27.3

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage des aménagements à réaliser

Prescription contrôlée :

Les aménagements paysagers et relatifs à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont réalisés selon l'échéancier suivant basé sur le phasage défini à l'article 18 du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation:

- au cours de la phase 1 : intégration paysagère de la future plate-forme des installations assurée par les aménagements suivants :

- avant la mise en service de la plate-forme de traitement des matériaux sur le secteur n°2, bardage en bois des différentes unités de la nouvelle installation de traitement des

matériaux hors primaire, conformément aux points 27.2.2.d et 31.2 ;

- en périphérie du secteur n°2, plantation de 1 600 ml de haies (dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté) et de 10 000 m² de bandes boisées sur talus (durant la 1ère phase, soit dans les 5 ans suivant la notification du présent arrêté) ;
- densification du verger situé au Sud de la RD 717 selon les modalités définies au point 27.2.2.b ;
- mise en valeur écologique de l'ancienne carrière (destruction d'anciens bâtiments agricoles, remaniement des remblais, constitution de mares, plantation de 3 000 m² de bandes boisées, remplacement des haies et boisements détruits au début de l'année 2017 en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction,.....) ;
- aménagement de la zone tampon à l'Ouest de l'excavation sur le secteur n°2 (merlons plantés, bassin écologique sur la parcelle ZH 72, début de l'édification du haut plateau) ;

- au cours de la phase 2 : fin de l'édification du haut plateau avec aménagement des belvédères associés au secteur n°1 mentionnés au point 27.2.2.e ;

- au cours des phases 2 à 6 : réalisation des merlons en périphérie de l'excavation, au fur et à mesure de l'avancée des extractions vers Le Nord ;

- au cours de la phase 6 : réalisation du « Belvédère des carrières » mentionné au point 27.2.2.e.

Les aménagements qui sont réalisés dans le cadre de la remise en état une fois les activités extractives arrêtées sont détaillés, en particulier, à l'article 39 du présent arrêté.

Constats :

En complément des constats mentionnés au point de contrôle n°1 du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté au jour de la visite que les bâtiments au sein du périmètre de l'ancienne carrière avaient été détruits.

Sa mise en valeur écologique a été confiée par convention au Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

Une mare côté Sud de 161 m² est créée, à sec au jour de la visite. Des traces de reproduction d'amphibiens ont été constatées, par la présence de 2 spécimens juvéniles de crapaud commun. La mare côté Nord, d'une superficie de 302 m² était également à sec, et les espèces végétales présentes au sein de cet espace ne sont pas caractéristiques d'une mare, selon les constatations effectuées par les inspecteurs de l'OFB présents le jour de la visite.

De plus, au jour de la visite, la plantation de 3000 m² de bandes boisées supplémentaires n'a pas été constatée. L'exploitant a justifié du fait que la plantation de ces 3 000 m² de bandes boisées avait été exclue par le CEN de son plan de gestion écologique du site 2019-2023. Le bilan des opérations réalisées établi à l'occasion de la rédaction du plan de gestion écologique pour la période 2024-2033 indique par ailleurs que "la non intervention a permis le renforcement des végétations ligneuses en place, bien qu'aucune plantation n'a été réalisée comme indiqué dans le précédent plan de gestion".

Concernant la parcelle ZH 72, l'inspection des installations classées a constaté la présence des 2 bassins, l'un étant étanche afin d'assurer une rétention des eaux en provenance de la carrière le cas échéant (une vanne de sectionnement est disposée entre les deux bassins). Les berges de ce bassin sont en pente douce.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer et justifier de la fonctionnalité de la mare Nord. Le cas échéant, il devra créer une nouvelle mare afin qu'il y ait bien au moins 2 mares au sein de l'ancienne carrière, comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 applicable.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Préservation du Patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 28.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Espèces protégées

Prescription contrôlée :

En particulier, en complément ou suivant les dispositions des articles 27.2 et 27.3 du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral susvisé n° SRN/UCAP/2015-01404-014-001 du 26/07/2016 autorisant la destruction d'habitats et la capture avec relâché immédiat sur places d'espèces protégées d'amphibiens sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul, les dispositions suivantes sont observées :

- le plan de gestion écologique prescrit à l'article 4 de cet arrêté du 26/07/2016 est annexé au dossier préalable à toute extension effective du périmètre autorisé mentionné à l'article 7 du présent arrêté ;
- les haies et boisements entre l'ancienne carrière (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelles section A n°130, 537, section A2 n° 221 et 347) et le secteur n°1, sur le secteur n°2 (parcelles section A n° 344, 115 à 119, 538, 121, 122 et 381) sont conservés ou, pour ceux détruits au début de l'année 2017, remplacement en liaison avec le propriétaire des terrains concernés à l'origine de la destruction ;
- le verger en bordure de la RD717 et de la future plate-forme des installations (commune de Villedieu-lès-Bailleul : parcelle A113) est densifié par la plantation de variétés locales de pommiers de haut-jet ;
- des haies sont implantées sur un linéaire minimum de 3 800 m au fur et à mesure de la progression des extractions réparties sur l'ensemble du périmètre autorisé après extension ;
- l'ancienne carrière ainsi que le verger susmentionné, font l'objet du plan de gestion écologique susmentionné conformément au point 27.3 du présent arrêté ;
- le bassin de décantation final (parcelle section ZA, n°72) fait l'objet d'un aménagement écologique dès sa conception ;
- un suivi des amphibiens est réalisé chaque année durant les 5 premières années suivant le démarrage des travaux d'extension de la carrière, puis tous les 5 ans et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Constats :

En compléments des constats mentionnés aux points de contrôle n°1 et 2, les 3800 ml de haies n'ont pas été constatées, dans la mesure où les travaux d'extraction sont arrêtés.

L'exploitant avait transmis fin 2023 le plan de gestion écologique de l'ancienne carrière et du verger, prescrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, pour la période 2024-2033. Celui-ci a été établi en collaboration avec le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie, avec lequel l'exploitant a passé une convention.

De plus, les mesures de compensation ont fait l'objet d'une actualisation en juillet 2023, notamment sur les mesures à mettre en place en vue de préserver les 3 espèces protégées suivantes, dont la présence a été signalée au sein du périmètre autorisé :

- petit gravelot (conservation des bassins de traitement au Nord de la parcelle ZH72 a) ;

- œdicnème criard (aménagement d'une zone dédiée) ;
- faucon pèlerin (conservation du front de taille dans la carrière en cours d'exploitation, gisement de grès).

À ce titre, il a été constaté le jour de la visite les nouvelles dispositions suivantes :

- les bassins de traitement des eaux étaient conservés tel que requis, avec aménagement en pente douce et mise en place d'une zone de mis en défens du petit gravelot de 7 685 m² (zone non fauchée lors des travaux d'entretien annuels) ;
- la mise en place d'une zone de quiétude dédiée à l'œdicnème criard, clôturée, d'une superficie de 4 951 m² au niveau de la plateforme Sud de traitement des matériaux (à l'ouest des merlons délimitant la zone prévue pour les installations de traitement) ;
- le front de taille actuelle conservé en l'état côté Ouest de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à la DREAL les rapports de suivi des amphibiens et des oiseaux pour l'année 2025 dès qu'il l'aura reçu de la part du CEN.

Type de suites proposées : Sans suite